

LA REINE C. D.C.

Résumé de la décision de la Cour d'appel du Québec

Bonne nouvelle : six années après le dépôt des accusations portées contre elle, D.C. est acquittée! Dans un jugement en date du 13 décembre 2010, la Cour d'appel du Québec a renversé la décision de première instance dans laquelle D.C. avait été déclarée coupable d'agression sexuelle et de voies de fait graves pour ne pas avoir informé son partenaire qu'elle était séropositive avant d'avoir un unique rapport sexuel non protégé avec lui. Selon les preuves médicales, la Cour d'appel a conclu que ce rapport sexuel n'avait pas exposé le plaignant à un risque important de transmission du VIH puisque la charge virale de D.C. était indétectable. La Cour a cependant refusé d'établir un principe général voulant qu'une charge virale indétectable fasse nécessairement tomber l'obligation de divulgation.

1. Les faits

D.C. a été diagnostiquée séropositive en 1991. En 2000, elle rencontre le plaignant, J.L.P., avec qui elle entretient une relation amoureuse pendant quatre ans. Après leur rupture en 2004, D.C. porte plainte contre J.L.P suite à un épisode de violence conjugale et celui-ci est déclaré coupable de voies de fait envers elle et son fils.

Deux mois plus tard, J.L.P. porte plainte contre D.C., alléguant que le couple aurait eu plusieurs rapports sexuels non protégés avant que D.C. ne lui divulgue son statut sérologique au tout début de leur relation amoureuse. Or, selon D.C. le couple n'aurait eu qu'un seul rapport sexuel avant qu'elle ne divulgue son statut et ce rapport aurait été protégé par un condom.

D.C. avait une charge virale indétectable au moment des faits.

J.L.P. n'a pas contracté le VIH.

2. Le jugement de première instance

En vertu du droit criminel canadien, une personne vivant avec le VIH a l'obligation de divulguer son statut sérologique avant un rapport sexuel comportant un risque important de transmission du VIH.

En l'espèce, le juge de première instance a conclu que le couple n'avait eu qu'un seul rapport sexuel avant que D.C. ne divulgue son statut, mais que celui-ci n'avait pas été protégé par le port d'un condom. Il a considéré que ce rapport non protégé avait exposé J.L.P. à un risque important de transmission et déclaré D.C. coupable d'agression sexuelle et de voies de fait graves. Il n'a pas tenu compte du fait que D.C. avait une charge virale indétectable, et ce, bien que les experts médicaux aient caractérisé le risque de transmission de « très faible », « très minime » et « très, très faible » vu la charge virale indétectable.

Le juge de première instance a condamné D.C. à une peine d'emprisonnement de 12 mois à purger dans la collectivité.

3. Le jugement de la Cour d'appel du Québec

D.C. a porté la décision de première instance en appel. La COCQ-SIDA et le Réseau juridique canadien VIH/sida sont intervenus devant la Cour d'appel pour faire valoir que le droit criminel ne devrait pas permettre la condamnation d'une personne vivant avec le VIH pour non divulgation lorsque celle-ci a eu des rapports sexuels protégés par le condom ou lorsqu'elle avait une charge virale indétectable.

3.1. Quant au port du condom

La COCQ-SIDA et le Réseau juridique canadien VIH/sida ont demandé à la Cour de clarifier le droit en confirmant qu'une relation sexuelle protégée ne comporte pas de risque important de transmission, et n'entraîne donc pas d'obligation de divulgation. Cependant, la Cour d'appel a jugé qu'elle n'avait pas à se prononcer sur cette question, et ce notamment, parce qu'elle a maintenu la conclusion du juge de première instance selon laquelle, en l'espèce, aucun condom n'avait été utilisé lors de l'unique rapport sexuel avant que D.C. ne divulgue sa séropositivité.

En bref, la présente décision n'exclut pas la possibilité qu'un condom puisse réduire le risque de transmission au-dessous du seuil de « risque important », mais n'établit pas non plus de règle claire à cet effet. Ceci signifie que, dans une affaire future qui concernerait un rapport sexuel protégé, il reviendra encore au juge de première instance d'évaluer s'il y a présence ou non d'un risque important de transmission.

3.2. Quant à la charge virale indétectable

Comme la Cour d'appel a considéré qu'il y avait eu un rapport non protégé avant divulgation, la question au cœur du litige était de savoir si ce rapport avait exposé le plaignant à un risque important de transmission. Contrairement au juge de première instance, la Cour d'appel a pris en compte le fait que D.C. avait une charge virale indétectable dans l'évaluation du risque de transmission. Elle en a même fait un facteur décisif.

La Cour a d'abord rappelé le test de l'arrêt *Cuerrier* : la non-divulgation du VIH (omission ou mensonge) vicie le consentement du partenaire lorsque le rapport sexuel comporte un « risque important de lésions corporelles graves ». Elle a clairement rejeté l'argument de la Couronne voulant que, vu la gravité du VIH, tout risque de transmission constitue un « risque important ». Elle confirme ainsi qu'il n'y a une obligation de divulgation que dans les situations où la preuve indique que le rapport sexuel comportait bel et bien un « risque important » de transmission. Le niveau de risque est évalué dans chaque cas selon les faits et les preuves médicales qui lui sont propres.

En l'espèce, les experts médicaux ont évalué le risque de transmission à 1 sur 10 000 lorsque la charge virale est indétectable et l'ont qualifié de « très faible », « très minime » et « très, très faible ». Vu cette preuve, et le fait qu'il n'y avait eu qu'un seul rapport sexuel non protégé avant que D.C. ne divulgue son statut, la Cour d'appel a conclu que le plaignant n'avait pas été exposé à un « risque important de préjudice grave » et a acquitté D.C.

Nous nous réjouissons que la Cour ait reconnu qu'une charge virale indétectable puisse, à elle seule, suffire à écarter la responsabilité criminelle. Nous regrettons cependant que la Cour n'ait pas établi de règle générale voulant que la charge virale indétectable supprime nécessairement l'obligation de divulgation.

La présente décision représente un pas dans la bonne direction; un pas qui vient s'ajouter à ceux qu'on fait récemment les cours d'appel de la Colombie-Britannique et du Manitoba respectivement dans les affaires *Wright* et *Mabior*. Il est clair qu'il existe aujourd'hui, en droit criminel canadien, un courant majoritaire selon lequel la charge virale doit être prise en compte dans l'évaluation juridique du risque de transmission.

Au Québec, les juges de premières instances sont liés par la décision de la Cour d'appel. Ceci signifie qu'ils devront tenir compte de la charge virale dans l'évaluation du risque important et que, s'ils en viennent à la conclusion que le risque de transmission était similaire à celui existant dans la présente affaire, ils devront acquitter l'accusé. L'analyse continuera cependant d'être faite au cas par cas.

Hors du Québec, les cours ne sont pas liées par cette décision; mais il est probable que la décision influence les cours inférieures et les cours d'appel des autres provinces du Canada.

Pour l'instant, nous ne pouvons exclure la possibilité que la décision soit portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

*Résumé par Stéphanie Claivaz-Loranger
Coordonnatrice du programme Droits de la personne et VIH/sida*